

ORDRE DES AVOCATS

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article L561-36 du Code Monétaire et Financier

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE L'ORDRE DE BOURGES

Approuvé en séance du 2 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I - La source légale des obligations	4
I. Les fondements juridiques.....	4
II. Les textes spécifiques aux avocats.....	4
CHAPITRE II - L’approche fondée sur les risques	5
I. Le risque lié à la nature de l’affaire.....	7
II. Le risque lié à la situation géographique.....	8
III. Le risque lié à la typologie de la clientèle.....	9
IV. Le risque lié à la structure des opérations.....	9
V. Le risque lié aux managements et à la gestion de fonds.....	10
CHAPITRE III - Les mesures d’atténuation des risques	10
CHAPITRE IV : L’articulation avec le secret professionnel des avocats	12
CHAPITRE V - Les autres obligations des avocats	12
I. Le gel des avoirs.....	12
II. Le registre des bénéficiaires effectifs.....	14
III. La procédure de déclaration de soupçon.....	15
CHAPITRE VI - Les contrôles effectués par le Conseil de l’Ordre	17
CONCLUSION	18

PRÉAMBULE

L'**article 324-1 du Code Pénal** définit l'infraction de **blanchiment** en ces termes :

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

Dans le cadre de leurs missions, les avocats sont confrontés au risque de blanchissement d'argent et de financement du terrorisme, qui peut revêtir plusieurs formes :

- ✓ **Risque d'instrumentalisation** aux fins d'élaboration de montages fiscaux ou d'autres montages complexes destinés à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir des fraudes fiscales.
- ✓ **Risque d'exposition à la criminalité financière** : abus de biens sociaux, escroqueries, etc. (en particulier dans le cadre des procédures d'insolvabilité des entreprises).
- ✓ **Risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières** auxquelles l'avocat prête son concours.

Afin d'atténuer ces risques, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bourges, se conformant à ses obligations, a mis en œuvre diverses mesures d'information, de formation et de contrôle.

Ainsi, un référent LBC-FT a été désigné au sein du Conseil de l'Ordre. Pour les années 2023 à 2025, il s'agit de Maître Stéphanie VAIDIE, avocat au barreau de BOURGES.

En outre, des formations pratiques dispensées notamment par le Vice-Président de la CARPA CENTRE LOIRE et une campagne de sensibilisation via les membres du Conseil de l'Ordre ont été mises en œuvre.

Enfin, une procédure de contrôle du respect des obligations par les membres du Barreau est mise en place, prenant la forme d'une remise par l'ensemble des avocats d'une cartographie des risques établie à titre personnel.

L'ensemble de ces mesures, leur finalité et leur analyse sont consignés dans le présent rapport.

CHAPITRE I : LA SOURCE LÉGALE DES OBLIGATIONS

I. LES FONDEMENTS JURIDIQUES

- ✓ Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
- ✓ Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
- ✓ Arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et managements des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients
- ✓ Code Monétaire et Financier
- ✓ Règlement Intérieur National des Avocats
- ✓ Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour la profession d'avocat – édition 2023

II. LES TEXTES SPÉCIFIQUES AUX AVOCATS

Les avocats membres du Barreau de Bourges sont assujettis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) en vertu de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier :

« **Sont assujettis aux obligations** prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre : [...]

13° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, **les avocats**, les notaires, les commissaires de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 »

L'article L561-2-1 du Code Monétaire et Financier précise la notion de **relation d'affaire** :

« S'agissant des personnes mentionnées au 18° de l'article L. 561-2, la notion de relation d'affaires s'entend de la **relation qui est nouée à l'occasion du dépôt par les avocats, pour le compte de leurs clients, des fonds, effets ou valeurs en application des dispositions du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.** »

Concernant les **activités visées**, le périmètre d'assujettissement des avocats se trouve défini au I de l'article L561-3 du Code Monétaire et Financier :

« I. – Les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 sont soumises aux dispositions du présent chapitre **lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle** :

1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

- a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
- b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

- c) *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - d) *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - e) *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - f) *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - g) *La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité ;*
- 3° *Elles fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle elles sont liées, des conseils en matière fiscale. »*

Cet assujettissement des avocats justifie la mise en place de **procédures de contrôle** prévus par **l'article L561-36 du Code Monétaire et Financier** :

*« I. – **Le contrôle du respect**, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, **des dispositions européennes directement applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**, y compris celles des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que celles prises en application du même article 215 à d'autres fins et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci **sont assurés** : [...]*

*3° **Par le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits**, conformément à l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux conformément à l'article 21-1 de la même loi »*

CHAPITRE II : L'APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

Les avocats ont l'obligation de faire transiter les fonds remis par la CARPA dont ils dépendent.

En l'espèce, le contrôle des maniements de fonds est organisé par la CARPA CENTRE LOIRE, dont dépend le Barreau de Bourges, selon la **méthode d'approche par les risques préconisée par le Groupe d'action financière (GAFI)**.

Le Groupe d'action financière (GAFI) est une organisation mondiale de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette organisation intergouvernementale fixe des normes internationales visant à prévenir ces activités illégales et les dommages qu'elles causent à la société.

Le rapport du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) rendu en janvier 2023 explicite la méthodologie préconisée par le GAFI et utilisée pour procéder à l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en France.

Cette méthodologie consiste à croiser les menaces et les vulnérabilités pour en déduire le niveau de risque associé à chaque produit ou secteur.

- ✓ Les **menaces** représentent les activités qui peuvent conduire à des faits délictueux de blanchiment ou de financement du terrorisme.

L'analyse des menaces est élaborée sur la base de critères quantitatifs (nombre de poursuites, condamnations, manquements aux obligations déclaratives, déclarations de soupçons, etc.) et qualitatifs (cas concrets et retours d'expériences).

- ✓ Les **vulnérabilités** permettent d'identifier les zones, dispositifs ou particularités propres à chaque secteur ou produit qui peuvent conduire à des détournements afin de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

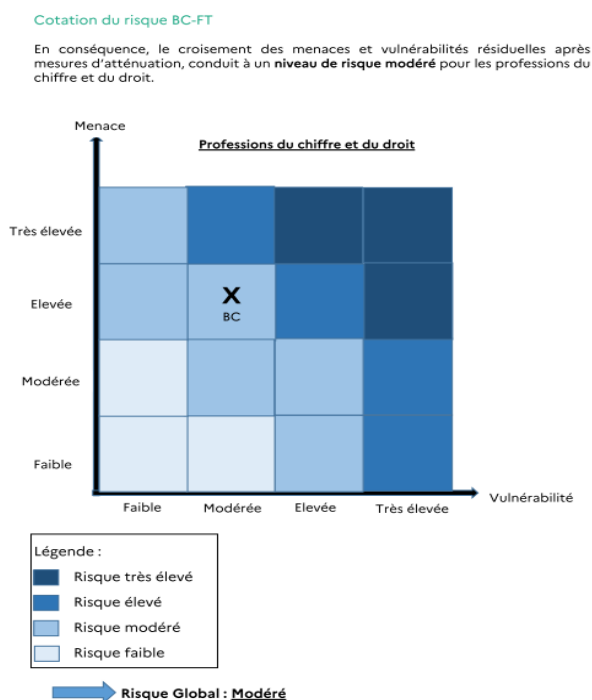
L'évaluation des vulnérabilités est réalisée sur les mêmes bases quantitatives et qualitatives.

Les facteurs de vulnérabilité pris en compte sont notamment la possibilité d'anonymat offerte par le secteur ou le produit ; la possibilité d'opacification de la transaction ; l'aspect transfrontalier ; la rapidité ou la complexité du produit ; la sensibilité à la fraude documentaire.

- ✓ **Le croisement des analyses des menaces et vulnérabilités aboutit à une cotation à quatre niveaux d'exposition : très élevée, élevée, modérée et faible.**

Il est tenu compte des mesures d'atténuation mises en place par la CARPA CENTRE LOIRE pour déterminer le niveau de vulnérabilité résiduelle.

Le rapport précité du COLB détermine la cotation du risque pour les professions réglementées du chiffre et du droit, dont les avocats, de la manière suivante :



(Source : rapport du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) rendu en janvier 2023 présentant l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France)

I. LE RISQUE LIÉ À LA NATURE DE L'AFFAIRE

Concernant la **profession d'avocat**, la cotation des secteurs et activités obtenue selon l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (ANR), et appliquée pour la présente étude, s'établit ainsi :

RISQUE TRÈS ÉLEVÉ

- ✓ **Mandats de représentations fiscales** (*Paiements d'impôts dus par une société étrangère dont l'avocat est le représentant fiscal en France*)

RISQUE ÉLEVÉ

- ✓ **Famille** (*Divorce ; Succession ; Adoption*)
- ✓ **Ventes immobilières** (*Adjudication ; Indemnité d'immobilisation ; Mandataire en transaction immobilière*)
- ✓ **Ventes mobilières corporelles** (*Cession de véhicule, bateau, aéronef, œuvres d'art, cheptels et produits agricoles etc...*)
- ✓ **Prêts et conventions financières** (*Restructuration ; Emprunt obligataire ; Emprunt bancaire ; Emprunt entre particuliers*)
- ✓ **Droits des sociétés** (*Fusion ; Garantie de passif ; Cession de titres ; Dépôt de capital social ; Augmentation de capital social ; Réduction de capital social ; Liquidation amiable ; Procédure collective*)
- ✓ **Cessions de fonds de commerce et droits au bail** (*Promesse de cession de fonds de commerce et droit au bail ; Location gérance ; Cession d'éléments d'actif ; Cession de clientèle civile*)
- ✓ **Procédures administratives, fiscales et douanières** (*Contentieux sécurité sociale ; Droits des étrangers ; Dégrèvement fiscal ; Redressement fiscal ; Transaction d'avoirs saisis par la douane ; Régularisation d'avoirs détenus à l'étranger*)
- ✓ **Procédures pénales** (*Caution pénale ; Indemnisation partie civile ; Restitution des avoirs saisis par l'AGRASC*)
- ✓ **Contrats de l'article L222-7 du code du sport** (*Indemnités de transfert de joueurs professionnels ; Protocoles entre clubs*)

RISQUE MODÉRÉ

- ✓ **Responsabilités** (*Responsabilité civile ; Responsabilité professionnelle, Responsabilité bancaire ; Responsabilité médicale ; Préjudice corporel ; Dommages construction, avaries*)

- ✓ **Recouvrement de créances** (*Voies d'exécution ; Recouvrement créance commerciale ou civile non visée par une rubrique spécifique tel que le recouvrement de charges de copropriété*)
- ✓ **Procédures civiles et commerciales non visées par une rubrique spécifique** (*Rupture de relations commerciales ; Concurrence déloyale ; Gestion d'affaire ; Répétition de l'indu*)
- ✓ **Gestion de portefeuilles de valeurs mobilières** (*Opérations contractuelles d'achat et vente de titres pour le compte d'autrui*)

RISQUE FAIBLE

- ✓ **Conventions locatives** (*Mandat de gestion locative ; Indemnité d'éviction ; Dépôt de garantie des loyers ; Droit d'entrée prise de bail*)
- ✓ **Propriété intellectuelle** (*Contrefaçon ; Droits d'auteur ; Cession de licence, marque, brevet ; Litige sur utilisation de licence, marque, brevet ; Droit à l'image / à la vie privée*)
- ✓ **Contrats et contentieux du travail** (*Prud'homme ; Rupture conventionnelle ; Licenciement*)
- ✓ **Gestion de copropriétés** (*Encaissement provision pour charges*)

Toutes les opérations sollicitées par les avocats du Barreau de Bourges et transitant par la CARPA CENTRE LOIRE sont réparties au regard de cette classification des risques.

Les opérations qui ne transiteraient pas par la CARPA CENTRE LOIRE seraient exposées à un risque disproportionné, ce qui justifie une vigilance accrue du Conseil de l'Ordre.

II. LE RISQUE LIÉ À LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE BOURGES

Dans le cadre d'une analyse sectorielle du risque, plusieurs aspects relatifs aux risques géographiques doivent être pris en compte.

- ✓ Le barreau est-il situé dans un département frontalier ?
- ✓ Le barreau présente-t-il une façade maritime et le trafic relève-t-il de la CARPA ?
- ✓ La situation géographique du Barreau l'expose-t-il faiblement ou fortement au traitement d'opérations transfrontalières ?
- ✓ Les opérations transfrontalières s'effectuent-elles avec des territoires soumis ou non à :
 - une réglementation LBC-FT non conforme aux standards internationaux ?
 - l'application de sanctions internationales ?
 - l'existence d'un conflit ?
 - un haut niveau de criminalité ou de corruption ?
 - des règles fiscales, commerciales ou sociales favorables ?

En fonction de la réponse à ces différentes questions, le risque géographique est coté de « faible » à « très élevé » selon la même graduation que le risque lié à la nature de l'affaire.

S'agissant du Barreau de Bourges, aucun risque lié à la situation géographique ou à des opérations transfrontalières n'a été déclaré dans le cadre des opérations de contrôle.

III. LE RISQUE LIÉ À LA TYPOLOGIE DE LA CLIENTÈLE

Les caractéristiques de la clientèle des avocats dépendant du Barreau de Bourges sont autant de vecteurs et d'indicateurs de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ces caractéristiques sont notamment :

- ✓ La forme juridique pour les personnes morales.
- ✓ Le cas échéant, la structure organisationnelle, politique et capitalistique.
- ✓ La capacité juridique.
- ✓ La profession et le secteur d'activité professionnelle.
- ✓ Le ou les lieu(x) de domicile et de résidence fiscale.
- ✓ La situation financière et patrimoniale.
- ✓ L'ancienneté de la relation d'affaires.

Cette appréciation doit être réalisée tant directement auprès des clients qu'auprès des personnes physiques ou morales qui, par l'intermédiaire des clients, sont concernées par les opérations. Ces personnes sont notamment le bénéficiaire direct de l'opération lorsqu'il est distinct du client, le bénéficiaire effectif de l'opération et les personnes morales détenues directement ou indirectement par le client et impliquées dans l'opération.

La propension à la présence de personnes politiquement exposées (PPE) constitue un risque à évaluer également selon la cotation très élevé, élevé, modéré ou faible.

IV. LE RISQUE LIÉ À LA STRUCTURE DES OPÉRATIONS

La complexité des opérations peut être identifiée et évaluée au travers de 3 facteurs :

- ✓ La multiplicité des personnes intervenant dans l'opération est susceptible de complexifier :
 - La détermination de l'origine et la destination finale des actifs, effets, fonds ou valeurs sur lesquels portent l'opération.
 - Leur traçabilité.
 - La compréhension des objectifs réels poursuivis par le client dans le cadre de la réalisation de l'opération ou de l'ensemble d'opérations.
- ✓ Le schéma organisationnel et capitalistique de ces personnes pouvant complexifier :
 - La compréhension des objectifs poursuivis par le client
 - L'identification du véritable donneur d'ordre et du bénéficiaire de l'opération
 - L'identification du véritable propriétaire ou détenteur des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération.

- L'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- ✓ La multiplicité d'opérations :
- Le morcellement d'une opération unique en une succession d'opérations multiples peut être un indicateur de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La fréquence et l'importance de ces opérations dans le ressort de la CARPA Centre Loire doivent être déterminées pour quantifier le risque selon la cotation très élevée, élevée, modérée ou faible.

V. LE RISQUE LIÉ AUX MANIEMENTS ET À LA GESTION DE FONDS

Selon le GAFI, ce risque afférent à la profession d'avocat est intrinsèquement coté très élevé, ce qui nécessite des mesures spécifiques d'atténuation des risques.

CHAPITRE III : LES MESURES D'ATTÉNUATION DES RISQUES

Pour apprécier le risque net, il convient de prendre en considération les contrôles mis en place par le Barreau de Bourges et par la CARPA CENTRE LOIRE, au sein de laquelle transitent les fonds, qui constituent autant de mesures d'atténuation de risque.

En effet, les avocats appartenant au Barreau de Bourges ne peuvent pas recevoir des fonds ou donner instruction de les reverser aux bénéficiaires sans que soit exercé un **contrôle préalable** par la CARPA CENTRE LOIRE.

Les moyens mis en œuvre par la CARPA CENTRE LOIRE, pour l'ensemble des barreaux adhérents dont le Barreau de Bourges, afin d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, diffèrent en fonction du niveau de risque brut coté, conformément à la réglementation synthétisée comme suit :

NIVEAU	VIGILANCE	CONDITIONS	CONSÉQUENCES
NIVEAU 1 FAIBLE	VIGILANCE SIMPLIFIÉE	<u>Tout mouvement de fonds transitant par la CARPA</u>	- Vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif
NIVEAU 2 MODÉRÉ	<i>Articles L561-9 et R561-14-1 du C.M.F.</i>		- Vérification de la nature de la relation d'affaire et de la cohérence de l'opération - Vérification de l'origine et de la destination des fonds
NIVEAU 3 ÉLEVÉ	VIGILANCE COMPLÉMEN TAIRE	<u>Opération présentant un risque dans la mesure où :</u>	- S'assurer que les décisions sont prises par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif

	<p>Articles L561-10 et R561-18 à R561-20-4 du C.M.F.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le client et/ou son bénéficiaire effectif est une P.P.E. - Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme - L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de la 4^{ème} Directive anti-blanchiment. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recueillir des informations supplémentaires relatives : <ul style="list-style-type: none"> • à la connaissance du client et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif ; • à la nature de la relation d'affaires ; • à l'origine des fonds et du patrimoine du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif • à l'objet des opérations envisagées ou réalisées. - Renforcer les mesures de vigilance simplifiées et leur fréquence. - Mettre en place des mécanismes renforcés de suivi ou de signalements destinés notamment au responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
<p>NIVEAU 4 TRÈS ÉLEVÉ</p>	<p>VIGILANCE RENFORCÉE</p> <p>Articles L561-10-1 et L561-10-2 du C.M.F.</p>	<p><u>Opération présentant un risque très élevé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération particulièrement complexe - Montant inhabituellement élevé d'une opération - Opération dénuée de justification économique - Opération dénuée d'un objet licite 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les mesures de vigilance complémentaires - Analyser de manière plus approfondie l'opération et de l'origine des fonds - Vérifier les bénéficiaires effectifs - Vérifier la cohérence de l'opération

NIVEAU 5	ALERTE	En cas de soupçon d'opération réalisée afin de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	Déclaration de soupçon adressée au Bâtonnier pour transmission à TRACFIN via la plateforme ERMES
----------	--------	--	--

CHAPITRE IV : L'ARTICULATION AVEC LE SECRET PROFESSIONNEL DES AVOCATS

Tout avocat membre du Barreau de Bourges a l'obligation de répondre lorsque la CARPA CENTRE LOIRE sollicite des explications ou des pièces justificatives relatives à une opération pour laquelle l'avocat a reçu ou doit recevoir des fonds et ce, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Cette obligation est conforme à l'arrêt rendu par la Première Chambre de la Cour de Cassation le 21 octobre 2003 (*pourvoi n°01-11.169*) statuant que le règlement intérieur des maniements de fonds adopté par le Conseil de l'Ordre peut légitimement, par dérogation au secret professionnel, permettre à l'Ordre d'exiger que l'avocat fournisse des explications à la CARPA:

« Le conseil de l'Ordre du barreau de [...], ainsi investi, par ces dispositions législatives et réglementaires, du pouvoir d'apporter au secret professionnel les dérogations strictement nécessaires à l'organisation du contrôle relatif aussi bien aux dépôts qu'aux retraits opérés sur les comptes ouverts par les avocats auprès de la caisse des règlements pécuniaires, pouvait, sans excéder les limites de son pouvoir réglementaire, obliger les membres de ce barreau à produire un justificatif de la cause et de l'objet de toute opération en débit ou crédit sur le compte "maniements de fonds" ouvert auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats »

Le contrôle opéré s'inscrit ainsi dans le cadre du **secret professionnel partagé entre l'avocat et son Bâtonnier**, dont le principe a été mis en évidence par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (*CEDH 5^{ème} Section - 6 décembre 2012 - n°12323/11 - Michaud/France*).

CHAPITRE V : LES AUTRES OBLIGATIONS DES AVOCATS

I. LE GEL DES AVOIRS

Les sanctions financières internationales sont un instrument de la politique étrangère de la France. Ces sanctions ont pour objet d'interdire, de restreindre ou de contraindre le commerce de biens, de technologies et de services ciblés. Elles peuvent inclure des mesures de gel des avoirs à l'égard de personnes liées au pays.

Le gel des avoirs s'applique en toute matière et pour tout mouvement financier, juridique ou judiciaire. Cette mesure est hors du champ d'application de la LBC-FT aux avocats.

En conséquence, la déclaration ne transite pas par le Bâtonnier.

Les dispositions légales applicables sont les suivantes :

✓ **Article L562-4 du Code Monétaire et Financier :**

« Sont tenus d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au présent chapitre et aux articles L.712-4 et L.712-10 et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie :

1° Toute personne physique, ressortissante nationale ou ressortissante étrangère se trouvant sur le territoire national ;

2° Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ainsi que toute autre personne morale constituée ou établie selon le droit national ou réalisant une opération sur le territoire national, dans le cadre de son activité [...]. »

✓ **Article L562-5 du Code Monétaire et Financier :**

« Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article L. 562-4 de mettre à disposition directement ou indirectement, ou d'utiliser des fonds ou ressources économiques au profit des personnes dont les fonds et ressources économiques font l'objet d'une mesure de gel en vertu des articles L. 562-2, L. 562-2-1, L. 562-3, L. 562-3-1, L. 712-4 ou L. 712-10. »

✓ **Article L562-6 du Code Monétaire et Financier :**

« Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article L. 562-4 de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures prises en vertu du présent chapitre et des articles L. 712-4 et L. 712-10. »

✓ **Article L562-4-1 du Code Monétaire et Financier :**

« I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national. »

Il existe plusieurs régimes applicables en France en matière de gel des avoirs :

- ✓ Les régimes issus des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) qui, pour être applicables au sein des pays de l'Union européenne, sont transposées via des règlements européens d'application directe.

- ✓ Les régimes issus des décisions de Politique Étrangère et de Sécurité Commune (PESC) du Conseil de l'Union Européenne prises indépendamment de toute résolution du CSNU et mises en œuvre via l'adoption de règlements européens d'application directe.
- ✓ Le régime national prévu aux articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Les obligations de gel s'accompagnent d'une interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au profit des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel.

En vertu des dispositions de l'article L562-4 du Code Monétaire et Financier, qu'elles soient décidées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Union Européenne ou à titre national, les mesures de gel des avoirs sont applicables sans délai par les personnes physiques et morales.

Afin de leur permettre de satisfaire à ces obligations, il est établi un **registre national des personnes et entités faisant l'objet d'une mesure de gel**, en application de l'article R562-2 du Code Monétaire et Financier.

Ce registre, tenu et mis à jour par la Direction Générale du Trésor, recense l'ensemble des personnes, entités et navires visés par des mesures de gel des avoirs sur le territoire français, en application de dispositions nationales, européennes et internationales (ONU).

Tous les mouvements de fonds, en entrée comme en sortie, sont concernés par cette procédure de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les avocats du Barreau de Bourges ont accès au site internet dédié de la Direction Générale du Trésor : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List>.

II. LE REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Concernant les personnes morales, les avocats doivent vérifier les bénéficiaires effectifs.

↳ **Article L 561-5 du Code Monétaire et Financier :**

« I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 :

*1° **Identifient** leur client et, le cas échéant, **le bénéficiaire effectif** au sens de l'article L.561-2-2 ;*

*2° **Vérifient ces éléments d'identification** sur présentation de tout document écrit à caractère probant.*

*II. – Elles **identifient et vérifient** dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs **bénéficiaires***

effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

III. – Lorsque le client souscrit ou adhère à un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, les personnes concernées identifient et vérifient également l'identité des bénéficiaires de ces contrats et le cas échéant des bénéficiaires effectifs de ces bénéficiaires.

IV. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, les obligations mentionnées au 2° dudit I peuvent être satisfaites durant l'établissement de la relation d'affaires.

V. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

L'accès au registre des bénéficiaires effectifs est réalisé par l'avocat via AVOCARPA, service mis en place par l'UNCA grâce aux interconnexions avec Infogreffe.

Toute discordance entre les informations obtenues en consultant le Registre des Bénéficiaires Effectifs et celles transmises par les parties doit être signalée au Greffe du Tribunal de Commerce.

↳ **Article L561-47-1 du Code Monétaire et Financier :**

« Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 et, dans la mesure où cela s'inscrit dans l'exercice normal de leurs contrôles, les autorités mentionnées au I de l'article L.561-36, signalent au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elles constatent entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs mentionné à l'article L.561-46 et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

Le greffier invite dans ces cas la société ou l'entité immatriculée à régulariser leur dossier. Faute pour la société ou l'entité de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de cette dernière, le greffier saisit le président du tribunal. »

III. LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE SOUPÇON

Au titre de l'année 2024, aucun avocat du Barreau de Bourges n'a régularisé déclaration de soupçon.

1. Les principes

Une déclaration de soupçon ne peut avoir lieu qu'au terme d'un examen renforcé conformément à l'article L561-15 du Code Monétaire et Financier.

↳ Article L561-15 du C.M.F. :

« I. – Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L.561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme. »

L'avocat membre du Barreau de Bourges doit donc procéder à la déclaration de soupçon s'il soupçonne ou a de « *bonnes raisons de soupçonner* » que les sommes utilisées pour l'opération mouvementée « *proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* ».

Le soupçon se définit comme une « absence de certitude ».

Il y a soupçon dès lors que l'avocat n'a pas la certitude de l'origine licite des sommes lui étant déposées. Le soupçon doit alors être confirmé ou réfuté au travers d'informations actualisées.

L'avocat procède à son analyse au regard de tous les éléments d'informations mis à sa disposition.

2. Les cas d'exonération de la déclaration de soupçon

Si l'obligation de vigilance s'applique à toutes les opérations entrant dans le champ de l'article L561-3 du Code Monétaire et Financier, l'obligation de déclaration de soupçon fait l'objet d'une exemption dans certaines situations.

↳ Article L561-3 du Code Monétaire et Financier :

« II. – Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les personnes mentionnées au 18° de l'article L. 561-2 dans l'exercice d'une activité mentionnée au I ne sont pas soumis aux dispositions de la section 4 du présent chapitre et de l'article L. 561-25 lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. »

Il est donc nécessaire en premier lieu d'apprécier si le dépôt de fonds entre ou non dans le champ d'assujettissement de l'obligation de déclaration de soupçon.

Le terme « juridictionnel » englobe toutes les procédures judiciaires et administratives.

Lors d'un dépôt de fonds dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou assimilée, l'avocat doit analyser l'acte juridique ou judiciaire dont il constitue l'accessoire en vertu de l'article 229 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

À cet égard, il est nécessaire de différencier la procédure juridictionnelle elle-même et les actes détachables de celle-ci sur lesquels peuvent être adossés les règlements faits pour l'exécution d'une décision de justice (par exemple un contrat de prêt), non couverts par l'exonération d'obligation de déclaration.

L'échange d'informations entre la CARPA Centre Loire et les avocats du Barreau de Bourges permet de déterminer si l'opération entre dans le champ d'assujettissement à la déclaration de soupçon.

3. La déclaration de soupçon

Dans le cas d'un soupçon avéré, l'avocat saisit la déclaration de soupçon sur la plateforme ERMES mise en œuvre par TRACFIN depuis le 1^{er} juin 2024 et en informe le Bâtonnier.

Lorsque les conditions fixées sont remplies, le Bâtonnier valide la déclaration de soupçon à TRACFIN depuis le site ERMES. Le Bâtonnier ne juge pas de l'opportunité de la déclaration.

↳ Article L561-17, alinéa 1^{er}, du Code Monétaire et Financier :

« Par dérogation aux articles L561-15 et L561-16, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou l'avocat ou la caisse des règlements pécuniaires des avocats communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel est inscrit l'avocat ayant déposé les fonds, effets ou valeurs faisant l'objet de cette déclaration. Dès lors que les conditions fixées à l'article L561-3 sont remplies, ces autorités transmettent la déclaration au service mentionné à l'article L561-23, dans les délais et selon les modalités définis par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE V: LES CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

Le Conseil de l'Ordre a désigné dès 2023, à la suite du rapport établi par le GAFI en 2022, un référent LBC-FT chargé de sensibiliser les avocats membres du Barreau de Bourges aux obligations qui sont les leurs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En sa séance du 3 juin 2024, en vertu de l'article 17 13° de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Bourges a décidé de solliciter la transmission, par chaque avocat membre du Barreau, d'une cartographie des risques répondant aux dispositions des articles L561-2, L561-3, L561-4-1 et L561-32 du Code Monétaire et Financier.

Sur 94 avocats sollicités, 77 ont remis une cartographie des risques, soit 82% des membres du Barreau.

Les résultats sont donc particulièrement représentatifs.

Il résulte de l'analyse des cartographies présentées, basées sur une auto-évaluation, que le niveau de risque brut moyen des avocats du Barreau de Bourges est de 1,66, soit un niveau de risque faible.

Les mesures d'atténuation sont évaluées en moyenne à 1,23.

Elles sont essentiellement constituées par la remise des fonds auprès de la CARPA CENTRE LOIRE et par des formations relatives aux obligations en matière de LBC-FT dispensées gracieusement par l'Ordre des avocats de Bourges.

Il est à noter que peu d'avocats déclarent disposer d'un processus interne complet en matière de LBC-FT, mais les cartographies ont été remises avant la seconde formation qui a accentué les mesures pratiques à mettre en œuvre pour identifier les risques dès l'ouverture du dossier.

Postérieurement à cette seconde formation, des procédés complémentaires ont été initiés dans les Cabinets, dont les effets seront mesurés au cours du prochain contrôle.

Il est également relevé que les mesures d'atténuation mises en œuvre sont nettement plus strictes au sein des Cabinets pratiquant à titre principal voire exclusif des activités juridiques, lesquels représentent 9% des membres du Barreau, puisque le taux moyen est alors de 3,1.

Le niveau de risque net moyen global au sein du Barreau est ainsi de 1,14, tandis qu'il ne s'élève qu'à 0,4 pour les avocats exerçant à titre principal voire exclusif une activité juridique.

CHAPITRE VI : CONCLUSION

Le présent rapport permet :

- ✓ de déterminer les obligations légales et réglementaires des avocats du Barreau de Bourges en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,
- ✓ d'identifier les risques auxquels ils sont confrontés dans le cadre de leur activité de maniement de fonds,
- ✓ d'évaluer le niveau de risque en tenant compte des mesures d'atténuation et de contrôle mises en place,
- ✓ d'envisager les éventuelles mesures complémentaires qui pourraient être opportunément mises en place.

Au terme de cette approche méthodologique, établie au regard des données et informations renseignées par les avocats membres du Barreau de Bourges relatives aux maniements de fonds effectués et aux mesures d'atténuation mises en place, le niveau de risque net moyen auquel ils sont confrontés est classifié comme modéré.